

Loi Générale modern

Loi n° 127/AN/24/9ème L portant adoption des comptes financiers 2023 du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Equipement.

n° 127/AN/24/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 12 janvier 2025
Numéro JO n° 23 du 15/12/2024	Date du numéro 15 décembre 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

- La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- La Loi n°2/AN/98/4ème L en date du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics
- La Loi n°74/AN/14/7ème L en date du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Equipement et des Transports
- La Loi n°56/AN/8ème L en date du 23 juillet 2019 portant régime juridique des établissements publics à caractère administratif
- La Loi n°55/AN/8ème L en date du 23 juillet 2019 portant régime juridique des entreprises publiques
- Le Décret n°89-133/PR/MTPL en date du 29 octobre 1989 définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti
- Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements à caractère administratif
- Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques
- Le Décret n°2015/218/PRE du 23 juillet 2015 portant statuts du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Equipement (LCBE)
- Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021, portant nomination du Premier Ministre
- Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement
- Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- L'Arrêté n°89-1258/PR/MTP-UL du 29 octobre 1989 définissant les diverses prestations du Laboratoire du bâtiment et des travaux publics et fixant leurs tarifs

VU

La Circulaire n°203/PAN du 11/11/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/08/2024.A ADOPTÉ, EN SA PREMIERE SEANCE PUBUQUE DU 17/11/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers 2023 du Laboratoire Centrai du Bâtiment et de l'Équipement

- En produit315 821 340 FDJ – En charge
:.....313 239 887 FDJ – Soit un résultat net bénéficiaire de :.....2 581 453 FDJ
- Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, diffusée partout où besoin sera, prendra effet à compter de la date de signature et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.Fait à Djibouti, le 02 Décembre 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH